

Gouvernement du Québec

Décret 570-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 60 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013 et 95-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées :

—à compter du 1^{er} juillet 2015, dans une proportion de 82,162 % pour les installations sportives et récréatives et de 17,838 % pour les événements sportifs;

—à compter du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 93,333 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,667 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013 et 95-2015 du 18 février 2015, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à partir :

— du 1^{er} juillet 2015, dans une proportion de 82,162 % pour les installations sportives et récréatives et de 17,838 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 93,333 % pour les installations sportives et récréatives et de 6,667 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives. ».

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 5 138 888,89 \$ à compter du mois de juillet 2015 et par tranche de 5 000 000 \$ à compter du mois d'avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63516